



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté N °2022/ICPE/430  
portant changement de procédure du projet d'extension déposé par la  
Société SAS Groupe Pilote pour son projet d'installation sur la commune de La Limouzinière**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la demande présentée en date du 26 septembre 2022, par la société SAS SAS Groupe PILOTE, dont le siège social est implanté Route du Demi-Boeuf 44310 LA LIMOUZINIÈRE pour l'enregistrement d'un projet de construction d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de La Limouzinière relevant de la rubrique 1510-2b de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels correspondants aux rubriques susvisées de la nomenclature des installations classées, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/172 du 20 juin 2022 mettant en demeure la société SAS Groupe PILOTE de régulariser la situation administrative de son site existant exploité sur la commune de la Limouzinière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 21 octobre 2022 demandant une soumission du projet à la production d'une étude d'impact ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de changement de procédure portée à la connaissance de l'exploitant pour contradictoire en date du 22 novembre 2022 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 1er décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du L. 171-7-2 du code de l'environnement, la sensibilité environnementale est un des critères prévus par la réglementation justifiant d'une bascule en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur le basculement de la demande en procédure d'autorisation environnementale transmis à l'exploitant pour observation le 22 novembre 2022 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1

La demande d'enregistrement susvisée déposée en vue de l'exploitation d'un entrepôt par la société SAS Groupe PILOTE, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation environnementale soumise à évaluation environnementale à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

A cette fin, la société SAS Groupe PILOTE est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues aux articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement, dont une étude d'impact.

Le dossier d'autorisation environnementale à transmettre par l'exploitant intègre la régularisation des bâtiments existants imposés par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022.

### Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Limouzinière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Limouzinière, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Limouzinière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 12 décembre 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

